

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 951/2024
RPL 33/24



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du vingt-neuf juillet deux mille vingt-trois
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

Maître PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Diekirch en date du 14 juin 2024, Maître PERSONNE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 848,25.- euros.

Le 21 juin 2024, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE2.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le précité règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Allemagne et n'a pas réagi suite à l'envoi du formulaire C, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

En l'espèce, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

Quant au fond et en l'absence de contestations de la part de la partie défenderesse, la demande de Maître PERSONNE1.) est justifiée au regard du mémoire d'honoraires n° NUMERO1.) du DATE1.), de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme réclamée de 848,25.- euros.

Il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) la somme de 848,25.- euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Christiane SCHROEDER, Juge de Paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Christiane SCHROEDER

Gilles GARSON